

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 3528/24  
L-TREF-199/24

## ORDONNANCE

rendue le mercredi, 13 novembre 2024 en matière de référé travail par Malou THEIS, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile

### DANS LA CAUSE

#### ENTRE :

**la société SOCIETE1.) SARL,**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**PARTIE DEMANDERESSE**

comparant par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

#### ET

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE2.),

**PARTIE DEFENDERESSE**

comparant par Maître Sandrine DELDEMME-EGLOFF, en remplacement de Maître Vincent LINARI-PIERRON, les deux avocats à la Cour, demeurant à Strassen.

## **FAITS :**

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 18 septembre 2024.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 16 octobre 2024 à 15.00 heures, salle JP.0.15.

Après une remise contradictoire, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 6 novembre 2024 et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l'ordonnance qui suit :**

### **Objet de la saisine**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 18 septembre 2024, la société SOCIETE1.) SARL a fait convoquer PERSONNE1.) devant le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse à lui payer le montant de 11.327,90 euros.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SARL expose qu'en raison d'une erreur administrative, elle aurait indûment versé à PERSONNE1.) le montant de 11.327,90 euros à titre de rémunération non périodique du mois de mars 2024 et que malgré demande de remboursement adressée à PERSONNE1.) en date du 16 avril 2024, cette dernière refuserait de lui rembourser le montant indûment touché, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

A l'audience du 6 novembre 2024, PERSONNE1.) invoque avant toute défense l'incompétence territoriale du tribunal saisi, le contrat de travail prévoyant que son

lieu de travail principal serait situé à ADRESSE3.), dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

A titre subsidiaire elle invoque l'incompétence matérielle du tribunal saisi, la demande en paiement n'étant pas liée au contrat de travail conclu entre parties qui aurait pris fin le 31 mars 2024. Elle conteste que le montant de 11.327,90 euros lui ait été versé à titre de rémunération de son travail, le montant versé à ce titre s'élevant à 2.019,50 euros, suivant fiche de salaire du mois de mars 2024.

Quant au fond, PERSONNE1.) s'interroge quant à la base légale de la demande en paiement. Elle ne conteste pas la réception dudit montant, mais précise avoir dépensé l'argent, et qu'en raison de sa situation financière précaire, elle serait dans l'impossibilité matérielle de rembourser le montant de 11.327,90 euros, de sorte qu'elle sollicite un échelonnement de sa dette sur base de l'article 1244 du code civil, en offrant à ce titre le remboursement par des paiements mensuels de 150 euros.

La partie demanderesse se rapporte à prudence de justice concernant les moyens d'incompétence territoriale et matérielle invoqués.

De l'accord des parties, les débats ont été limités aux moyens d'incompétence soulevés par PERSONNE1.).

## **Faits**

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, les faits pertinents se présentent comme suit :

PERSONNE1.) a été engagée en qualité d'agent de nettoyage par la société SOCIETE1.) SARL suivant contrat de travail du 21 novembre 2023, le contrat étant conclu pour la durée déterminée du 21 novembre 2023 au 31 mars 2024.

Le contrat de travail prévoit un salaire horaire brut de 15,62276 euros, en fonction de l'indice en vigueur à la date d'engagement, sous déduction des charges sociales et fiscales et autres prévues par les législations afférentes.

Le contrat a pris fin le 31 mars 2024.

## **Motifs de la décision**

PERSONNE1.) soulève avant toute défense l'incompétence territoriale du juge saisi pour connaître de la demande, motif pris que le lieu de travail se serait situé à ADRESSE3.), partant dans le ressort territorial de la justice de paix de Diekirch.

Aux termes de l'article 47 du nouveau code de procédure civile, en matière de contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage, aux

régimes complémentaires de pension et à l'assurance insolvabilité, la juridiction compétente est celle du lieu de travail.

Lorsque celui-ci s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions, est compétente la juridiction du lieu de travail principal.

Lorsque le lieu de travail s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché, est compétente la juridiction siégeant à Luxembourg.

En l'espèce, aux termes de l'article 6 du contrat de travail, PERSONNE1.) est affectée au lieu de travail suivant : « SHTDPI ADRESSE3.), ADRESSE4.), L-ADRESSE5.) », de sorte que par application de l'article 47 précité, le tribunal de travail près la justice de paix de Luxembourg est territorialement incompétent pour connaître de la demande.

En application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) SARL.

## PAR CES MOTIFS :

le Juge de paix directeur de Luxembourg, Malou THEIS, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**renvoie** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

**reçoit** la demande de la société SOCIETE1.) SARL en la forme,

**se déclare** territorialement incompétent pour connaître de la demande,

**laisse** les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) SARL.

Fait à Luxembourg, le treize novembre deux mille vingt-quatre.

s. Malou THEIS

s. Sven WELTER